



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

THIRTEENTH YEAR

827 *th* MEETING: 15 JULY 1958

ème SÉANCE: 15 JUILLET 1958

TREIZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/827).....	1
Point of order raised by the representative of the USSR concerning the credentials of the representative of Iraq.....	1
Expression of thanks to the retiring President.....	5
Adoption of the agenda.....	6
Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007)	6

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/827).....	1
Question d'ordre soulevée par le représentant de l'URSS et relative aux pouvoirs du représentant de l'Irak.....	1
Remerciements au Président sortant.....	5
Adoption de l'ordre du jour.....	6
Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007).....	6

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 15 July 1958, at 10 a.m.

HUIT CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 15 juillet 1958, à 10 heures.

President: Mr. A. ARAUJO (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/827)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007).

Point of order raised by the representative of the USSR concerning the credentials of the representative of Iraq

1. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I call upon the representative of the Union of Soviet Socialist Republics on a point of order.
2. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Before the Council proceeds to adopt its agenda, I should like to clarify the question of the Iraqi representative's credentials.
3. It is my understanding that there is a communication to the effect that the revolutionary Government of Iraq has recalled the present representative and has appointed a new Iraqi representative to the United Nations and to the Security Council. I should like to have some clarification on this matter.
4. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): According to the rules of procedure, questions relating to the credentials of members of the Council are a matter for the Secretary-General of the Organization. I accordingly call upon the Secretary-General.

Président : M. A. ARAUJO (Colombie).

Présents : Les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/827)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007).

Question d'ordre soulevée par le représentant de l'URSS et relative aux pouvoirs du représentant de l'Irak

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui désire présenter une motion d'ordre.
2. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Avant que le Conseil n'aborde la question de l'adoption de l'ordre du jour, je voudrais élucider la question des pouvoirs du représentant de l'Irak.
3. Pour autant que je sache, il existe une communication indiquant que le gouvernement révolutionnaire irakien a rappelé le représentant actuel et nommé un nouveau représentant de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Je voudrais obtenir des précisions sur ce point.
4. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : D'après le règlement, les questions relatives aux pouvoirs des membres du Conseil relèvent du Secrétaire général de l'Organisation. En conséquence, je donne la parole au Secrétaire général.

5. The SECRETARY-GENERAL: It is correct that we received a communication this morning regarding the question of credentials. However, I want to submit for your consideration the following observations.
6. The communication is signed "Minister of Foreign Affairs"; it is not signed by any person. In the second place, I, as Secretary-General, only have information which stems from Baghdad Radio concerning the establishment of a new cabinet. The third point to which I wish to draw attention is that, according to article 5 of the ratified Constitution of the Arab Union: "The King of Iraq shall be the Head of the Union and, in his absence, the King of Jordan shall be the Head."
7. We have noted the declarations made by King Hussein of Jordan regarding the Government which at present claims to be the Government in Baghdad.
8. In these circumstances, I have not felt that this cable was in order as credentials.
9. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am afraid that I cannot entirely agree with what the Secretary-General has said here concerning the Iraqi representative's credentials. I note that the Secretary-General has confirmed the existence of a communication concerning the Iraqi Government's appointment of a new representative to the Security Council. I think that it would be appropriate for the Security Council to examine these new credentials and duly to confirm them. On the other hand the Secretary-General has given us explanations which, in my opinion, do not accord with the legal situation. Iraq is an independent State, having no relation to Jordan, and the King of Jordan has no right to give instructions to the Government of Iraq, especially to the new Government of that country, which has declared that it has overthrown the old, rotten regime and set up a new authority and which has quite a different composition from that of the Government in power only a few days ago.
10. It is self-evident that neither the Security Council, nor the United Nations can regard as valid any instructions from the King of Jordan concerning the representation of Iraq, a country which has legally been elected by the General Assembly to the Security Council. Iraq's seat in the Security Council can be occupied only by the legal representative of that country, appointed by the legal Government of Iraq. At the present time, the legal Government is the revolutionary Iraqi Government. It has declared that it has withdrawn the credentials of the present representative, it has appointed a new representative and it has sent his name to the United Nations. In accordance with the rules of procedure and with the United Nations Charter, only the new Iraqi representative, appointed by the revolutionary Government of Iraq, is entitled to take his place in the Security Council.
11. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): It is my understanding that the credentials of Mr. Abbas as the representative of Iraq in the Security Council have been duly presented to the Secretary-General.
5. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Il est exact que nous avons reçu ce matin une communication au sujet des pouvoirs. Je voudrais cependant vous soumettre les observations suivantes :
6. La communication est signée « Ministre des affaires étrangères » -- elle ne porte aucun nom en signature. Ensuite, en ma qualité de Secrétaire général, je n'ai reçu d'autres renseignements que ceux que Radio-Bagdad a diffusés touchant la constitution d'un nouveau cabinet. Enfin, je crois devoir attirer l'attention du Conseil sur le fait que, aux termes de l'article 5 de la Constitution ratifiée de l'Union arabe, « le roi d'Irak est le chef de l'Union. En son absence, le roi de Jordanie le remplace. »
7. Nous avons pris note des déclarations faites par le roi Hussein de Jordanie au sujet du gouvernement qui prétend actuellement être le gouvernement de Bagdad.
8. Dans ces conditions, il ne m'a pas semblé que le télégramme que nous avons reçu constituait des pouvoirs valables.
9. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je regrette de ne pouvoir me déclarer entièrement d'accord avec ce que le Secrétaire général vient de dire au sujet des pouvoirs du représentant de l'Irak. Je constate que le Secrétaire général a confirmé qu'il existait une communication relative à la désignation, par le Gouvernement irakien, d'un nouveau représentant au Conseil de sécurité. J'estime que le Conseil de sécurité devrait examiner ces nouveaux pouvoirs et les agréer selon la procédure habituelle. Or, le Secrétaire général nous fournit des précisions qui, à mon avis, ne correspondent pas à la situation juridique réelle. L'Irak est un Etat indépendant, qui n'a aucun rapport avec la Jordanie, et le roi de Jordanie n'a nullement le droit de donner des instructions au Gouvernement de l'Irak, et à plus forte raison au nouveau gouvernement irakien, qui a déclaré qu'il avait renversé l'ancien régime pourri et institué une nouvelle autorité, un gouvernement tout à fait différent de celui qui existait il y a quelques jours seulement.
10. Il va de soi qu'aucune instruction émanant du roi de Jordanie au sujet de la représentation de l'Irak ne saurait être valable pour le Conseil de sécurité ni pour l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il s'agit de la représentation de l'Irak, régulièrement élu au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale. La place de l'Irak au Conseil de sécurité ne peut être occupée que par le représentant légitime de ce pays, désigné par son gouvernement légitime, qui est en l'occurrence le gouvernement révolutionnaire irakien. Celui-ci nous a annoncé qu'il avait retiré les pouvoirs au représentant actuel et désigné un nouveau représentant dont il a communiqué le nom à l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du règlement intérieur, aux termes de la Charte des Nations Unies, le nouveau représentant désigné par le gouvernement révolutionnaire irakien est le seul qui puisse siéger au Conseil de sécurité.
11. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Pour autant que je sache, les pouvoirs de M. Abbas l'accréditant comme représentant de l'Irak au Conseil de sécurité ont été dûment présentés au

There is no doubt that the Government which issued these credentials was the legitimate Government of Iraq. In the view of my Government and my delegation, therefore, Mr. Abbas became fully entitled under rule 16 of our rules of procedure to take his seat in the Council with the same rights as other representatives. He has taken his seat under the authority of this rule, and it is quite clear to me that under rule 17 he may continue to sit unless objection to his credentials has been sustained by a vote of this Council. That seems to me to be the position.

12. The representative of the Soviet Union has objected on the ground that the lawful Government of Iraq was overthrown yesterday by revolution. Firm information is awaited about the situation in Iraq, but my Government does not recognize any other authority as the lawful Government in Iraq with the right to appoint a representative to the Council. In our view, therefore, the objection to the representative of Iraq's credentials should not be upheld nor should we pursue the question of the alleged credentials of the alleged representative of the revolutionary government.

13. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): In the opinion of my delegation, the Secretary-General has set forth very clearly the position with regard to the credentials of the representative of the Government of Iraq.

14. In connexion with the observations made by the representative of the Soviet Union, I would like to comment briefly on the position confronting the representatives here present. My delegation considers that the change of government in Iraq was not brought about by constitutional means. That fact has been stated very clearly by the Soviet Union representative. The new Government is a revolutionary government, a *de facto* government, a government which has not been duly recognized, I believe, by any of the governments represented here. In the circumstances, no objection to the credentials of the representative of Iraq can validly be made at this stage. I would like to place on record the position of my delegation, which feels bound to consider the present representative of Iraq as the legitimate representative of the Iraqi Government.

15. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Doubts have been expressed here that the new Iraqi Government has appointed a new representative to the United Nations. In order to dispel these doubts, I shall take the liberty of reading a communication which, I am sure, all the other members of the Security Council have also received. This is a communication of today's date from Beirut and it reads as follows:

"The new Government of Iraq asked for a postponement of today's scheduled emergency United Nations Security Council meeting until a new Iraqi delegate can arrive in New York.

"A Baghdad radio broadcast said the revolutionary Government had decided to recall Abdul-Majid

Secrétaire général. Il ne fait aucun doute que le gouvernement de qui émanent ces pouvoirs était le gouvernement irakien légitime. Mon gouvernement et ma délégation estiment donc que M. Abbas était pleinement en droit, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de venir siéger au Conseil avec les mêmes droits que les autres représentants. Il a occupé son siège en vertu de cet article et il est tout à fait évident, à mes yeux, qu'en vertu de l'article 17 il peut continuer à siéger si les objections soulevées contre ses pouvoirs ne sont pas confirmées par un vote du Conseil. Telle me semble être la situation.

12. Le représentant de l'Union soviétique a objecté que le gouvernement irakien légitime avait été renversé hier par la révolution. Nous attendons des renseignements définitifs sur la situation en Irak, mais mon gouvernement ne reconnaît aucune autre autorité comme gouvernement irakien légitime ayant le droit de nommer un représentant au Conseil. A notre avis, par conséquent, le Conseil ne doit ni appuyer les objections soulevées contre les pouvoirs du représentant de l'Irak ni poursuivre l'examen des prétendus pouvoirs du prétendu représentant du gouvernement révolutionnaire.

13. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : De l'avis de ma délégation, le Secrétaire général a exposé en termes clairs la situation en ce qui concerne les pouvoirs du représentant du Gouvernement irakien.

14. Je voudrais donner un bref aperçu, en réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, de la position des délégations ici présentes. Mon gouvernement estime que le changement de gouvernement qui s'est opéré en Irak ne s'est pas fait selon un processus constitutionnel. C'est ce qu'a dit sans ambiguïté le représentant de l'Union soviétique. Il s'agit d'un gouvernement révolutionnaire, d'un gouvernement de fait, qui n'a été dûment reconnu par aucun, je crois, des gouvernements ici représentés. Dans ces conditions, les pouvoirs du représentant de l'Irak ne peuvent valablement être contestés. Je tiens à dire que ma délégation ne saurait considérer comme représentant légitime du Gouvernement irakien que l'actuel représentant de l'Irak.

15. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous avons entendu certaines délégations émettre des doutes sur le point de savoir si le nouveau gouvernement irakien a désigné un nouveau représentant à l'Organisation des Nations Unies. Afin qu'aucun doute ne subsiste, je me permettrai de donner lecture d'une communication que possèdent certainement aussi tous les autres membres du Conseil de sécurité. Cette communication émane de Beyrouth et elle est datée de ce jour. Elle est ainsi conçue :

« Le nouveau gouvernement de l'Irak a demandé que la séance d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies prévue pour ce jour soit renvoyée jusqu'à ce qu'un nouveau représentant de l'Irak puisse arriver à New-York.

« Une émission de la radio de Bagdad a annoncé que le gouvernement révolutionnaire avait décidé

Abbas, the present Iraqi United Nations delegate who represents the King Faisal Government, and to send Hashim Jawad to New York instead." ¹

16. Thus it is perfectly clear from this communication, which was to some extent confirmed by the Secretary-General, that the Iraqi Government has taken such action and that it would be appropriate for the Security Council to give that action due consideration.

17. It is self-evident that neither the Secretary-General, nor the Security Council, nor the King of Jordan are entitled to speak on behalf of the Iraqi people or the Iraqi Government. Only the Iraqi people and the Iraqi Government have the right to appoint or recall their representatives to organs of the United Nations and, in this case, to the Security Council.

18. Doubts have also been expressed here concerning the fact that the new Iraqi Government has not yet been recognized by many other Governments. As you are aware this is not unusual in the case of revolutionary governments; some time elapses before they can obtain the recognition they deserve. The representative of Panama must know this from the experience of many Latin American States, where governments are quite often changed by revolutionary means or by means which do not always correspond with the constitutions of the States in question.

19. It is perfectly clearly established in international law that a Government does not require recognition from any given State to function in its own territory. It has the sovereign right to decide who should represent it in any organ or in any organization.

20. I think it would be advisable for the Security Council in this case also to act in accordance with the Charter and in accordance with the recognized usages and norms of international law.

21. The Soviet delegation considers that the credentials of the Iraqi representative who is now sitting at the Security Council table are invalid and that Mr. Abbas has no right to represent Iraq in the Security Council.

22. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): The representative of the Soviet Union has made certain comments which call for a brief reply on my part. His remarks on the Latin American democracies are indeed true, but the peoples of Latin America are conducting an intensive struggle to forge their own destiny and they are able to effect popular changes of government which, fortunately for our hemisphere, are not drenched with blood by foreign intervention.

¹ The speaker read the quotation in English.

de rappeler Abdul-Majid Abbas, le représentant actuel de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui représentait le gouvernement du roi Faisal, et d'envoyer Hashim Jawad à New-York à sa place ¹. »

16. Il ressort donc clairement de cette communication, qui, d'ailleurs, a été confirmée en quelque sorte par le Secrétaire général, qu'une telle mesure a été prise par le Gouvernement irakien, et le Conseil de sécurité serait donc bien inspiré en consacrant à cette action du Gouvernement irakien l'attention qu'elle mérite.

17. Il va de soi que ni le Secrétaire général, ni le Conseil de sécurité, ni le roi de Jordanie, n'ont le droit de parler au nom du peuple ou du gouvernement de l'Irak. Seuls le peuple et le gouvernement d'Irak ont le droit de désigner ou de rappeler leurs représentants auprès des organes des Nations Unies et, notamment, du Conseil de sécurité.

18. Certains doutes exprimés ici ont également été motivés par le fait que le nouveau gouvernement irakien n'a pas encore été reconnu par un grand nombre d'autres gouvernements. On sait qu'il en est souvent ainsi dans le cas de gouvernements révolutionnaires. Un certain temps s'écoule avant que ces gouvernements soient dûment reconnus. Le représentant du Panama le sait probablement d'après l'expérience de nombreux Etats de l'Amérique latine où les gouvernements changent assez souvent par les voies révolutionnaires ou par d'autres moyens qui ne sont pas toujours conformes à la constitution des Etats en question.

19. Le droit international stipule de façon parfaitement claire que, pour s'acquitter de ses fonctions sur son propre territoire, aucun gouvernement n'a besoin d'être reconnu par tel ou tel autre gouvernement. Un gouvernement a le droit souverain de décider qui le représentera auprès de tel ou tel organe ou de telle ou telle organisation.

20. Je pense que le Conseil de sécurité devrait en l'occurrence agir conformément à la Charte, aux usages admis et aux règles établies du droit international.

21. La délégation soviétique estime que les pouvoirs du représentant de l'Irak qui siège actuellement à la table du Conseil de sécurité ne sont plus valables et que M. Abbas n'a pas le droit de représenter l'Irak au Conseil de sécurité.

22. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Le représentant de l'Union soviétique a formulé quelques observations qui appellent une réponse succincte de notre part. L'allusion qu'il a faite aux démocraties latino-américaines est tout à fait justifiée, mais les peuples d'Amérique latine s'emploient à forger leur propre destin, et il leur est possible de réaliser des changements qui, heureusement pour notre hémisphère, ne se traduisent pas par des effusions de sang, résultat d'interventions étrangères.

¹ Texte cité en anglais par l'orateur.

23. I would, however, like to refer specifically to the matter of the credentials and say that my delegation is anxious to see due processes of law observed.

24. The Soviet Union representative referred in his statement to various points, of which I would like to mention two. He referred in the first place to a communication from the revolutionary Government in Iraq requesting a postponement of two days. There is obviously no need to enter at this stage into a discussion on the question of credentials, since the two-day postponement has not been granted and the Council has to follow the normal procedure and proceed with its meeting.

25. The other point to which the Soviet Union representative referred, in very clear terms, was the fact that, in general, when a non-constitutional or revolutionary change of government takes place, foreign governments have a reasonable waiting period in which to recognize the new government. Why has it become accepted international practice for all governments to allow this reasonable waiting period to elapse? The purpose is to enable the new government which has taken over power by revolutionary and non-constitutional means, to demonstrate that it is in a position to fulfil its international obligations and to maintain order in its territory.

26. Since this period has not elapsed and since no clear relevant information is available, it would seem that Mr. Sobolev is asking the Council to take up a matter which is out of order.

27. I would therefore ask the President to rule that we continue with the consideration of our agenda, for the very statement of the Soviet Union representative shows clearly that no positive results can be achieved at this meeting as there can at present be no question of seating any other representative.

28. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In view of the report submitted by the Secretary-General and in accordance with rule 17 of the provisional rules of procedure of the Security Council, I consider that we should continue with our agenda for the meeting, unless any member of the Council wishes the question of credentials raised by the Soviet Union representative to be put to the vote.

29. Since there is no objection, I assume that the Council agrees to proceed with the examination of its agenda.

It was so decided.

Expression of thanks to the retiring President

30. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before the Council proceeds with the examination of the agenda of the present meeting, I should like to take this opportunity of thanking and congratulating the representative of China, Mr. Tsiang, for the exceptional ability, authority and intelligence with which he presided over the Council debates during the month when he was President.

23. Mais je voudrais en venir à la question précise des pouvoirs, et déclarer que ma délégation souhaite vivement que l'on se conforme à la procédure juridique normale.

24. Des diverses questions que le représentant de l'Union soviétique a soulevées dans son intervention, j'en retiendrai deux. D'une part, il a fait état d'une communication émanant du gouvernement révolutionnaire d'Irak et demandant un délai de deux jours. Il est évident qu'à l'heure actuelle il n'y a absolument aucune raison d'entamer un débat sur la question des pouvoirs, alors que ce délai de deux jours a été refusé et que le Conseil doit, selon la procédure normale, poursuivre ses travaux.

25. D'autre part, le représentant de l'Union soviétique a déclaré nettement que, lorsqu'il se produit un changement de gouvernement selon une procédure non prévue dans la constitution, un changement révolutionnaire, on laisse généralement s'écouler un certain laps de temps pour permettre aux gouvernements étrangers de reconnaître le nouveau gouvernement. Pourquoi ce délai, que — les faits le montrent — tous les gouvernements observent? Parce qu'il faut que le nouveau gouvernement, qui a pris le pouvoir selon un processus révolutionnaire, donc non conforme à la constitution, prouve au monde qu'il est à même de remplir ses engagements internationaux et de maintenir l'ordre sur son territoire.

26. Ce délai n'est pas écoulé, et l'on ne dispose d'aucun renseignement sûr et précis. Il semble donc que M. Sobolev invite le Conseil à se consacrer à l'examen d'une question qui sort du cadre de la discussion.

27. C'est pourquoi je voudrais prier le Président de décider de poursuivre l'examen de l'ordre du jour, car il ressort des paroles mêmes du représentant de l'Union soviétique que nous ne parviendrons à aucune conclusion positive au cours de cette séance : il n'est nullement question, à l'heure actuelle, d'accueillir ici un autre représentant.

28. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Compte tenu du rapport du Secrétaire général et conformément à l'article 17 du règlement du Conseil, j'estime que nous devons poursuivre l'examen de l'ordre du jour, à moins qu'un membre du Conseil ne juge opportun de mettre aux voix la question des pouvoirs soulevée par le représentant de l'Union soviétique.

29. En l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil est d'accord pour passer à l'examen de son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Remerciements au Président sortant

30. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Avant même que le Conseil ne passe à l'examen de l'ordre du jour de la présente séance, je saisis l'occasion de rendre hommage et d'exprimer ma reconnaissance au représentant de la Chine, M. Tsiang, qui, pendant le mois au cours duquel il a présidé les débats du Conseil, a fait preuve d'une pondération, d'une intelligence et d'une clairvoyance remarquables.

31. Mr. KIANG (China): Mr. President, I will see to it that your kind words are conveyed to Mr. Tsiang as soon as he returns from Washington today. I am sure he will be very grateful for your gracious remarks.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007)

At the invitation of the President, Mr. Karim Azkoul, representative of Lebanon, and Mr. Omar Loufî, representative of the United Arab Republic, took places at the Council table.

32. Mr. LODGE (United States of America): The Council meets today to confront difficulties as serious as any in its history. The territorial integrity of Lebanon is increasingly threatened by insurrection stimulated and assisted from outside. Plots against the Kingdom of Jordan which have become evident over the past few months are another sign of serious instability in the relations between nations in the Middle East. And now comes the overthrow in an exceptionally brutal and revolting manner of the legally established Government of Iraq.

33. I have just heard this morning, before coming over here, of the murder of our esteemed and popular colleague from Iraq here in the United Nations, Mr. Mohammed Fadhil Al Jamali. Only a few weeks ago, he was here with us. We heard his voice, we rejoiced in his humour, we were heartened by his fellowship. Now we learn that he was not only murdered, but that his body was actually dragged through the streets of Baghdad. Decent people throughout the world wherever they may be will recoil at this monstrosity.

34. In all these circumstances, the President of Lebanon has asked, with the unanimous authorization of the Lebanese Government, for the help of friendly Governments so as to preserve Lebanon's integrity and independence. The United States has responded positively and affirmatively to this request in the light of the need for immediate action, and we wish the Security Council to be officially advised hereby of this fact. In addition, the United States Government has under active consideration economic assistance to help Lebanon revive its economy.

35. Our purpose in coming to the assistance of Lebanon is perfectly clear. As President Eisenhower explained this morning, our forces are not there to engage in

31. M. KIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je veillerai à ce que vos aimables paroles soient transmises à M. Tsiang aujourd'hui même, à son retour de Washington. Je suis certain qu'il y sera extrêmement sensible.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007)

Sur l'invitation du Président, M. Karim Azkoul, représentant du Liban, et M. Omar Loufî, représentant de la République arabe unie, prennent place à la table du Conseil.

32. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner des problèmes qui sont parmi les plus graves de ceux dont il a eu à connaître jusqu'ici. L'intégrité territoriale du Liban est menacée de plus en plus sérieusement par une insurrection encouragée et aidée par l'étranger. Les complots contre le Royaume de Jordanie, qui, au cours de ces derniers mois, sont devenus évidents, constituent un autre signe de la grave instabilité des relations entre les nations du Moyen-Orient. Et maintenant, voilà que le gouvernement irakien légalement constitué est renversé d'une manière exceptionnellement brutale et révoltante.

33. Je viens d'apprendre ce matin, avant de me rendre au Conseil, l'assassinat de notre collègue, M. Mohammed Fadhil Al Jamali, qui fut représentant de l'Irak à l'Organisation des Nations Unies, où il jouissait d'une grande estime et d'une grande popularité. Il y a quelques semaines encore, il était au milieu de nous. Nous entendions sa voix, nous goûtions son sens de l'humour, nous étions réconfortés par son amitié. A présent, nous apprenons non seulement qu'il a été assassiné, mais que son corps a été traîné dans les rues de Bagdad. Dans le monde entier, les êtres humains dignes de ce nom auront un mouvement d'horreur devant cette monstruosité.

34. Etant donné ces diverses circonstances, le Président du Liban a demandé, avec l'autorisation unanime du Gouvernement libanais, l'aide de gouvernements amis afin de préserver l'intégrité et l'indépendance du Liban. Les Etats-Unis ont donné une réponse ferme et affirmative à cette demande, en prenant en considération la nécessité d'une action immédiate, et nous tenons à ce que le Conseil de sécurité en soit officiellement informé. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis examine de très près la possibilité d'accorder une aide économique au Liban pour l'aider à ranimer son économie.

35. Le but que nous poursuivons en décidant d'apporter notre aide au Liban est parfaitement clair. Comme le président Eisenhower l'a expliqué ce matin, nous

hostilities of any kind, much less to fight a war. Their presence is designed for the sole purpose of helping the Government of Lebanon at its request in its efforts to stabilize the situation brought on by the threats from outside, until such time as the United Nations can take the steps necessary to protect the independence and political integrity of Lebanon. They will afford security to the several thousand Americans who reside in that country. That is the total scope and objective of the United States assistance.

36. Now I need scarcely say that we are the first to admit that the dispatch of United States forces to Lebanon is not an ideal way to solve present problems, and they will be withdrawn as soon as the United Nations can take over. In fact, the United States Government hopes that the United Nations itself will soon be able to assume these responsibilities. We intend to consult with the Secretary-General and with other delegations urgently on a resolution to achieve these objectives. Until then, the presence of United States troops in Lebanon will be a constructive contribution to the objectives the Security Council had in mind when it passed the 11 June resolution dealing with this problem [S/4023].

37. Let me now review the recent history of this situation. A little over a month ago, the Government of Lebanon presented a complaint to the Security Council involving: "a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" [S/4007].

38. At that time, various members of the Council drew special attention to Article 2, paragraph 4 of the Charter of the United Nations which enjoins all Members to "refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state . . ." This was one of the fundamental considerations behind the resolution adopted by the Council on 11 June which called for the urgent dispatch of an observation group to proceed to Lebanon so as to ensure that there was no illegal infiltration of personnel or supply of arms or other matériel across the Lebanese borders.

39. The United Nations Observer Group has thus far been able to achieve limited success. We hope that it will pursue its work in the most effective and energetic way possible. Our forces are being instructed to co-operate with it and to establish liaison immediately upon arrival.

40. This United Nations Group has helped to reduce interference from across the border. We learn now, however, that with the outbreak of the revolt in Iraq, the infiltration of arms and personnel into Lebanon from the United Arab Republic in an effort to subvert the legally constituted Government has suddenly become much more alarming. This development, coupled with persistent efforts over the past months to subvert the Government of Jordan, must be a cause

n'avons pas envoyé nos forces au Liban pour qu'elles participent à des hostilités quelconques, et encore moins pour qu'elles prennent part à une guerre. Leur présence est uniquement destinée à aider le Gouvernement libanais, sur sa demande, à stabiliser la situation créée par les menaces de l'extérieur, en attendant que l'Organisation des Nations Unies puisse faire le nécessaire pour protéger l'indépendance et l'intégrité politique du Liban. Nos troupes assureront la sécurité de plusieurs milliers d'Américains qui résident dans ce pays. Tels sont le but et la portée de l'assistance accordée par les Etats-Unis.

36. Mais nous sommes les premiers à admettre, ai-je besoin de le dire, que l'envoi de forces des Etats-Unis au Liban n'est pas la solution idéale du problème actuel; ces troupes seront retirées dès que l'Organisation des Nations Unies sera en mesure d'assurer la relève. En fait, le Gouvernement des Etats-Unis espère que l'Organisation pourra bientôt assumer elle-même ces responsabilités. Nous nous proposons de procéder d'urgence à des consultations avec le Secrétaire général et avec d'autres délégations au sujet d'une résolution qui permettrait d'aboutir à ces résultats. D'ici là, la présence au Liban de troupes des Etats-Unis doit servir positivement les fins que le Conseil de sécurité avait en vue lorsqu'il a adopté sa résolution du 11 juin [S/4023].

37. Je voudrais à présent passer brièvement en revue les faits récents. Il y a un peu plus d'un mois, le Gouvernement libanais a déposé auprès du Conseil de sécurité une plainte touchant « une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » [S/4007].

38. A cette époque, divers représentants ont attiré tout spécialement l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui prescrit à tous les Membres de l'Organisation de s'abstenir, « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ». C'est là une des considérations essentielles qui avaient inspiré la résolution du 11 juin dernier, dans laquelle le Conseil demandait l'envoi d'urgence d'un groupe d'observation au Liban de façon qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises.

39. Le Groupe d'observation des Nations Unies a obtenu jusqu'à présent un succès restreint. Nous espérons qu'il poursuivra son travail aussi efficacement et aussi énergiquement que possible. Nos troupes ont pour instructions de coopérer avec lui et d'établir la liaison avec lui dès leur arrivée.

40. Le Groupe d'observation des Nations Unies a contribué à limiter les intrusions qui se produisaient à travers la frontière. Cependant, nous apprenons maintenant qu'avec la révolte d'Irak les infiltrations au Liban d'armes et de personnel provenant de la République arabe unie et visant à renverser le gouvernement légalement constitué ont soudain pris des proportions beaucoup plus alarmantes. Ce nouvel aspect de la situation, joint aux efforts persistants faits ces

of grave concern to us all. They place in jeopardy both the independence of Lebanon and that of any Middle Eastern State which seeks to maintain its national integrity free from outside influences and pressures.

41. It is too early to tell what the outcome of the revolt in Iraq may be. But one thing is clear: the events in both Lebanon and Iraq present grave threats to the integrity of free and independent countries. They demonstrate a ruthlessness of aggressive purposes which tiny Lebanon cannot combat without support from friendly nations.

42. Observing the course of events in Lebanon and in Iraq, one is constrained to conclude that there are powers at work in the Middle East seeking, in total disregard for national sovereignty and independence, to substitute force or the threat of force for law. If these powers are left unchecked, free to pursue their lawless course, the people of the Middle East will have denied the solemn guarantees written into the United Nations Charter, and mankind's age-long quest for peace will have been checked and the world will have been plunged into anarchy.

43. Now we confront here a situation involving outside involvement in an internal revolt against the authorities of the legitimate Government of Lebanon. Under these conditions, the request from the Government of Lebanon to another Member of the United Nations to come to its assistance is entirely consistent with the provisions and purposes of the United Nations Charter. In this situation, therefore, we are proceeding in accordance with the traditional rules of international law, none of which in any way inhibits action of a character which the United States is undertaking in Lebanon.

44. The United States is acting pursuant to what the United Nations Charter regards as an inherent right, the right of all nations to work together to preserve their independence. The Council should take note that United States forces went to Lebanon at the specific request of the duly constituted Government of Lebanon. Let me also emphasize again what I have said before, that these forces will remain there only until the United Nations itself is able to assume the necessary responsibility for ensuring the continued independence of Lebanon.

45. There is one further fact which must be recognized: if the United Nations is to succeed in its efforts to maintain international peace and security, it should support the efforts of the legitimate and democratically elected Government to protect itself from aggression from without, even if that aggression is indirect.

46. The United Nations must be particularly alert in protecting the security of small States from interference by those whose resources and power are larger. This is a principle which has been supported here in this very hall in the past and which should be supported today regardless of who the offender may be.

derniers mois pour renverser le Gouvernement jordanien, ne peuvent être pour nous tous qu'une cause de graves préoccupations. L'indépendance du Liban, comme celle de tout Etat du Moyen-Orient qui cherche à préserver son intégrité nationale des influences et des pressions de l'extérieur, se trouve compromise.

41. Il est trop tôt pour dire ce qui résultera de la révolte irakienne. Mais une chose est claire : les événements du Liban comme ceux d'Irak menacent gravement l'intégrité de pays libres et indépendants. Ils témoignent d'une volonté d'agression inflexible contre laquelle le petit Etat libanais ne peut lutter sans l'appui de nations amies.

42. Si l'on observe le cours des événements au Liban et en Irak, on est forcé de conclure que des puissances sont à l'œuvre au Moyen-Orient qui cherchent, au mépris total de la souveraineté et de l'indépendance nationales, à substituer la force ou la menace de la force au droit. Laisser ces puissances libres de poursuivre sans obstacle le cours de leurs activités illégales, ce serait dénier aux peuples du Moyen-Orient les garanties solennelles inscrites dans la Charte des Nations Unies, entraver la quête séculaire de la paix par l'humanité, et plonger le monde dans l'anarchie.

43. Nous nous trouvons aujourd'hui placés devant une situation caractérisée par des ingérences étrangères dans une révolte intérieure contre le Gouvernement libanais légitime. Dans ces conditions, la demande du Gouvernement libanais priant un autre Etat Membre des Nations Unies de venir à son aide est absolument conforme aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies. Cela étant, nous agissons conformément aux règles traditionnelles du droit international, dont aucune ne s'oppose en quoi que ce soit à une action de la nature de celle que les Etats-Unis entreprennent au Liban.

44. Les Etats-Unis agissent en vertu de ce que la Charte des Nations Unies considère comme un droit naturel, le droit de toutes les nations de travailler en commun à préserver leur indépendance. Le Conseil doit prendre note du fait que les troupes américaines se sont rendues au Liban à la demande expresse du Gouvernement libanais régulièrement constitué. Et je tiens à répéter que ces troupes resteront au Liban seulement jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies elle-même sera en mesure d'assumer la responsabilité nécessaire pour assurer le maintien de l'indépendance du Liban.

45. Un fait encore doit être reconnu : si l'Organisation des Nations Unies veut voir ses efforts visant à maintenir la paix et la sécurité internationales réussir, elle doit appuyer l'action que le gouvernement légitime, élu selon les principes démocratiques, mène pour se protéger contre l'agression extérieure, même si cette agression est indirecte.

46. L'Organisation doit veiller avec une diligence particulière à défendre la sécurité des petits Etats contre toute ingérence d'Etats plus puissants et plus riches. C'est là un principe qui, dans cette enceinte même, a été défendu par le passé et qui doit l'être aujourd'hui, quel que soit l'agresseur.

47. Lebanon is a Charter Member of the United Nations and has loyally contributed to its work over the past decade. It would be unthinkable now to permit the lawfully constituted Government of Lebanon to fall prey to outside forces which seek to substitute a Government which would serve their purposes in defiance of the principles of the Charter.

48. There can be no hope for peace in the world unless the United Nations shows this dedication to the Charter's basic principles. All nations, large and small alike, are entitled to have their political independence and territorial integrity respected and maintained. If we vacillate with regard to this proposition, we will open the floodgates to direct and indirect aggression all over the world.

49. The overthrow of another State by subversion and the fomenting of internal strife is more difficult for the world to combat than is direct military aggression, because the fomenting of internal strife is harder to see with your eyes. But this is not the first time that the United Nations has faced such a problem. The United Nations faced such a problem successfully in Greece in 1946, when Soviet-sponsored insurrection threatened to overwhelm the Greek Government. The United Nations did so unsuccessfully in 1948 when the Communist coup was perpetrated in Czechoslovakia.

50. The United Nations sought to provide means for dealing with such aggressive developments in the future when, on 1 December 1949 and 17 November 1950 respectively, the General Assembly adopted the "Essentials of peace" and "Peace through deeds" resolutions [resolutions 290 (IV) and 380 (V)]. If the Council will forgive a personal note, I particularly recall the "Peace through deeds" resolution because I actively worked to obtain its adoption the first time I was a member of the United States Delegation to the United Nations in 1950. I would like to quote one paragraph from the statement I made at that time on behalf of the United States:

"The eight-Power resolution not only reaffirms that whatever the weapons used, any aggression is the gravest of all crimes against peace and security in the world. It also freshens, modernizes, brings up to date, and makes more complete our concept of aggression by specifically including the latest form of aggression, to wit, fomenting civil strife."

51. Let me now quote some of the provisions of this resolution which was adopted here in the General Assembly in 1950. It is very short.

[*The General Assembly,*]

"Condemning the intervention of a State in the internal affairs of another State for the purpose of changing its legally established government by the threat or use of force,

"1. Solemnly reaffirms that, whatever the weapons used, any aggression, whether committed openly, or by fomenting civil strife in the interest of a foreign

47. Le Liban est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis la fondation de celle-ci, et il a loyalement participé à ses travaux au cours des 10 dernières années. Il serait impensable de permettre aujourd'hui que le Gouvernement libanais légalement constitué devienne la proie de forces extérieures cherchant à lui substituer un gouvernement qui servirait leurs fins au mépris des principes de la Charte.

48. Il ne saurait y avoir d'espoir de paix dans le monde si les Nations Unies ne montrent pas leur complet attachement aux principes fondamentaux de la Charte. Toutes les nations, grandes ou petites, ont le droit d'exiger le respect et le maintien de leur indépendance politique et de leur intégrité territoriale. Si nous ne nous montrons pas fermes sur ce point, nous ouvrirons toute grande la porte à l'agression, directe ou indirecte, dans le monde entier.

49. Il est plus difficile pour le monde de s'opposer au renversement d'un gouvernement par la subversion et l'incitation à la guerre civile que de lutter contre une agression militaire directe, parce qu'il est plus malaisé de distinguer l'incitation à la guerre civile. Mais ce n'est pas la première fois que l'Organisation des Nations Unies se trouve en présence de cette difficulté. En 1946, elle l'a surmontée dans le cas de la Grèce, alors qu'une insurrection inspirée par l'Union soviétique menaçait de renverser le Gouvernement grec. En 1948, elle a échoué au moment du putsch communiste en Tchécoslovaquie.

50. L'Organisation a essayé de prévoir les moyens de faire face à des situations semblables lorsque, le 1^{er} décembre 1949 et le 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté ses résolutions intitulées « Eléments essentiels de la paix » [résolution 290 (IV)] et « La paix par les actes » [résolution 380 (V)]. Si le Conseil veut bien me pardonner cette considération d'ordre personnel, j'évoquerai plus particulièrement le deuxième de ces textes parce que j'ai travaillé activement à son adoption alors que, pour la première fois, en 1950, je faisais partie de la délégation des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais citer le paragraphe suivant de la déclaration que j'ai faite à cette époque au nom des Etats-Unis :

« La résolution des huit puissances non seulement réaffirme que, quelle que soit l'arme utilisée, toute agression constitue le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde, mais elle rafraîchit, modernise, met à jour et rend plus complet notre concept de l'agression en y comprenant de manière spécifique la forme la plus nouvelle d'agression, celle qui consiste à encourager et à fomenter la guerre civile. »

51. Permettez-moi maintenant de citer certaines des dispositions de cette résolution, que l'Assemblée générale a adoptée en 1950. Il s'agit d'un passage très bref.

« [*L'Assemblée générale,*]

« Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

« 1. Réaffirme solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle pronne la forme

Power, or otherwise, is the gravest of all crimes against peace and security throughout the world;

"2. *Determines* that for the realization of lasting peace and security it is indispensable:

"(1) That prompt united action be taken to meet aggression wherever it arises;"

That is the end of the quotation from the resolution of 1950 which I submit applies very definitely to the situation which confronts us today.

52. Remember that the Government of Lebanon was a co-sponsor of this resolution and that the present Foreign Minister of Lebanon was its spokesman. Remember that the first representative in the General Assembly to raise the issue of subversion and civil strife was the representative of Greece, which was just then overcoming the effects of communist subversion. Remember that the first language for a resolution was introduced on that occasion by the representative of Bolivia. Remember, too, that the draft resolution in its final form was sponsored by France, Lebanon, Mexico, the Netherlands, the United Kingdom, the United States, Bolivia and India.² Remember, finally, that the text, condemning the fomenting of civil strife in the interests of a foreign power, as that is what it did, was adopted by a vote of 50 to 5, the Soviet bloc being significantly against it. Those are good things to think about today.

53. In solemnly affirming that any aggression which foments civil strife in the interests of a foreign Power was one of the gravest of all crimes against peace and security throughout the world, the General Assembly clearly had in mind just such a situation as that which we face. The integrity and independence of a nation is as precious when it is attacked from outside by subversion and erosion as when it is attacked in the field by military action.

54. I conclude now, and I do so by saying to my colleagues of the Security Council to remember this one more fact. The members of the League of Nations tolerated direct and indirect aggression in Europe, in Asia and in Africa during the 1930s, and the tragic result was to strengthen and stimulate aggressive forces in such a way that World War II became inevitable.

55. The United States, for its part, is determined that history shall not now be repeated. We hope and believe that the action which we are taking will bring stability and that United States forces now being sent into Lebanon at the request of its Government can be promptly withdrawn. We must, however, be prepared

² *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Annexes, agenda item 69, document A/C.1/597/Rev.2.*

d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

« 2. *Proclame* que, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable :

« 1) Qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise. »

Là prend fin le passage de la résolution de 1950 qui, à mon avis, s'applique très précisément à la situation en face de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

52. Souvenez-vous que le Gouvernement libanais a été l'un des coauteurs de cette résolution et que l'actuel Ministre des affaires étrangères du Liban a été son porte-parole. Souvenez-vous que le premier à soulever devant l'Assemblée générale la question de la subversion et de la guerre civile a été le représentant de la Grèce, dont le gouvernement commençait seulement à surmonter les effets de la subversion communiste. Souvenez-vous que le premier à suggérer à cette occasion un projet de résolution a été le représentant de la Bolivie. Souvenez-vous également que le projet de résolution, sous sa forme définitive, a eu pour auteurs la France, le Liban, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Bolivie et l'Inde². Souvenez-vous enfin que ce texte qui condamne l'incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère — car c'était bien là son objet — a été adopté par 50 voix contre 5, le bloc soviétique ayant, et cela est significatif, voté contre. Ce sont là des faits auxquels il convient de penser aujourd'hui.

53. En affirmant solennellement que toute agression consistant en une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère est l'un des plus graves de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier, l'Assemblée générale songeait évidemment à une situation identique à celle en face de laquelle nous nous trouvons. L'intégrité et l'indépendance d'une nation sont aussi précieuses lorsqu'elle subit de l'extérieur une attaque prenant la forme de la subversion et d'un travail de sape que lorsqu'elle doit faire face à une action militaire menée sur le champ de bataille.

54. Pour conclure, je voudrais rappeler un fait encore. Les membres de la Société des Nations ont, au cours des années 1930, toléré l'agression directe et indirecte en Europe, en Asie et en Afrique, ce qui a eu comme tragique résultat de renforcer et de stimuler les forces d'agression, de telle manière que la deuxième guerre mondiale est devenue inévitable.

55. Les Etats-Unis, pour leur part, sont déterminés à ne pas laisser à présent l'histoire se répéter. Nous espérons et nous croyons que les mesures que nous avons décidé de prendre auront un effet stabilisateur, et que les forces des Etats-Unis envoyées au Liban à la demande du gouvernement de ce pays pourront

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/C.1/597/Rev.2.*

to meet the situation whatever the consequences may be.

56. We strive for a world in which nations great and small can preserve their independence. This is an ideal which is close to the heart of every American and we believe that it is close to the hearts of all free men. We believe that the action which the United States is now taking is consistent with the principles and purposes of the United Nations and will promote the cause of world peace.

57. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): There are several speakers on my list. The first is the Secretary-General. The other speakers have signified to me their agreement that the order on the list should be maintained. I therefore call upon the Secretary-General.

58. The SECRETARY-GENERAL: As the Security Council today resumes the consideration of the complaint of Lebanon, I consider that I owe it to the Council, at this first meeting after 11 June [825th meeting], to give it an account of how I have acted under the mandate given to me in the resolution passed on that date [S/4023]. I find an added reason for doing so at this time in the references of the representative of the United States to the present efforts of the United Nations in Lebanon. I shall naturally leave aside all questions of substance and also the question of the future role and status of the observation operation.

59. Having heard the charges of the representative of Lebanon concerning interference by the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon and the reply of the representative of the United Arab Republic, we recall that the Security Council passed, on 11 June, a resolution in which it decided to "dispatch urgently an observation group to proceed to Lebanon", and authorized the Secretary-General to take the necessary steps for implementation of the resolution. In the resolution the Security Council stated that the aim of the step it was taking was "to ensure that there is no illegal infiltration of personnel or supply of arms or other matériel across the Lebanese border".

60. I have in my actions regarding the Lebanese case acted solely with that purpose in view. I have used the tool created for this purpose in the resolution. I have also relied on the authority that the Secretary-General is recognized as having under the Charter.

61. My actions have had no relation to developments which must be considered as the internal affairs of Lebanon. Nor have I, in my implementation of the resolution, or acting under the Charter, concerned myself with wider international aspects of the problem than those referred to in the resolution. The Secretary-General in this situation obviously is neither an arbiter nor a mediator. However, even with these important restrictions, there has been wide scope for action for the purposes of the resolution, strictly in keeping with United Nations principles and rules.

être retirées sous peu. Nous devons cependant être prêts à faire face à la situation, quelles qu'en soient les conséquences.

56. Nous luttons pour un monde dans lequel les nations, grandes ou petites, pourront conserver leur indépendance. C'est là un idéal qui est cher au cœur de tout Américain, et, croyons-nous, au cœur de tout homme libre. Nous pensons que la décision prise par les Etats-Unis est conforme aux principes et aux buts des Nations Unies et servira la cause de la paix mondiale.

57. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Plusieurs orateurs sont inscrits sur ma liste. Le premier est le Secrétaire général. Les autres orateurs souhaitent que nous suivions l'ordre de cette liste. Je donne donc la parole au Secrétaire général.

58. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*traduit de l'anglais*) : Au moment où le Conseil de sécurité reprend l'examen de la plainte du Liban, j'estime qu'à cette réunion, la première depuis celle du 11 juin [825^e séance], il est de mon devoir de rendre compte au Conseil de la manière dont je me suis acquitté du mandat qui m'avait été donné par la résolution adoptée à cette date [S/4023]. Ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis de l'action que poursuit actuellement l'Organisation des Nations Unies au Liban me donne une raison supplémentaire de le faire dès maintenant. Je laisserai naturellement de côté toutes les questions de fond ainsi que la question du rôle et du statut futurs du groupe d'observation.

59. Après avoir entendu les accusations du représentant du Liban relatives à une intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban et la réponse du représentant de la République arabe unie, le Conseil de sécurité a, vous vous le rappelez, adopté, le 11 juin, une résolution par laquelle il décidait « d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban » et autorisait le Secrétaire général « à prendre les mesures nécessaires à cet effet ». Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité déclarait que le but de cette mesure était de « faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises ».

60. Toutes les mesures que j'ai prises au sujet de la question libanaise ont exclusivement répondu à ce mobile. J'ai utilisé l'instrument créé à cette fin par la résolution. Je me suis également fondé sur l'autorité que la Charte reconnaît au Secrétaire général.

61. Je ne me suis en rien préoccupé des événements qui doivent être considérés comme des affaires intérieures du Liban. Et, qu'il se soit agi de donner effet à la résolution ou de remplir le rôle que me donne la Charte, je ne me suis strictement intéressé qu'aux aspects internationaux du problème mentionnés dans la résolution. En pareille occurrence, le Secrétaire général n'est évidemment ni un arbitre ni un médiateur. Toutefois, même compte tenu de ces importantes restrictions, de vastes possibilités d'action se sont ouvertes à moi pour donner suite à la résolution sans m'écarter en rien des principes et des règles de l'Organisation des Nations Unies.

62. The Security Council, in deciding to dispatch to Lebanon an "observation group", defined not only the character of the operation but also its scope. It did so by linking the observation to illegal traffic in arms and infiltration, requesting the Group to keep the Council currently informed of its findings. In taking this stand, the Council defined the limits for authority delegated to the Secretary-General in this case.

63. I have, in the light of the decision, considered myself free to take all steps necessary for an operation, covering illegal traffic in arms and infiltration, as effective as it could be made as a tool towards ensuring against such traffic or infiltration with its basic character of observation maintained. I have had a free hand as to the structure and organization of the operation but have considered myself as barred from an interpretation of the authority granted which would have implied that I changed the policy, laid down by the Council, by my decisions on the scope of the operation and the authority of the observers.

64. In fact, had I, by going beyond the reasonable limits of a "group" charged with "observation", or by deciding on terms of reference exceeding observation, changed the observation operation into some kind of police operation, not only would I have overstepped the resolution but I would also have faced a conflict with principles laid down in the Charter. In a police operation, the participants would in this case need the right, if necessary, to take the initiative in the use of force. Such use of force would, however, have belonged to the sphere of Chapter VII of the Charter and could have been granted only by the Security Council itself, directly or by explicit delegation, under conditions spelled out in that chapter.

65. As to the structure and organization of the observation group and its activities, I have at the initial stage acted in close consultation with members of the Security Council and the representative of Lebanon. My interpretation of the resolution, as presented to them before any action was taken, met with their full approval, including that of the representative of Lebanon. At later stages I have naturally, to a decisive extent, depended upon the judgement of the highly qualified military, political and diplomatic experts of the United Nations who are in the field. The present arrangements are in accordance with their suggestions and meet with their full approval.

66. I have said before that I have acted solely for the purpose mentioned in the resolution of the Security Council, using the instrument created by the resolution, but using also my authority under the Charter. This means that the efforts I have made, of a diplomatic nature, have been guided by the desire to get necessary support for the observation operation, so as to make it possible for it to succeed as a measure against any infiltration or smuggling of arms. It would be premature to give here an account of the activities to which I refer. Their value for the purpose mentioned can be judged only in the light of practical experience in the observation operation and of other developments, as

62. En décidant d'envoyer au Liban un « groupe d'observation », le Conseil de sécurité a défini, non seulement le caractère de cette opération, mais également sa portée. Il l'a fait en établissant un lien entre la mission d'observation et le trafic illégal d'armes et l'infiltration et en demandant au groupe d'observation de tenir le Conseil de sécurité au courant de ses constatations. Ce faisant, le Conseil a défini les limites de l'autorité déléguée, dans le présent cas, au Secrétaire général.

63. Eu égard à cette décision, je me suis considéré libre de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser aussi efficacement que possible le dépistage du trafic illégal d'armes et des infiltrations, de façon à en faire un instrument de lutte contre ce trafic et ces infiltrations tout en gardant au groupe son caractère fondamental d'observation. J'ai eu toute liberté pour monter et organiser cette opération, mais je me suis jugé tenu d'écarter toute interprétation de mon mandat qui aurait eu pour conséquence que mes décisions, quant à la portée de l'opération et aux pouvoirs des observateurs, aboutissent à modifier la ligne de conduite définie par le Conseil.

64. En fait, si, outrepassant les limites qui découlaient normalement de l'expression « groupe » chargé d'une mission d'« observation », ou assignant à ce groupe une mission qui dépasse l'observation, j'avais transformé l'opération d'observation en quelque opération de police, non seulement je serais sorti du cadre de la résolution, mais je me serais heurté à des principes énoncés dans la Charte. Dans une opération de police, les participants doivent avoir la faculté de prendre, en cas de nécessité, l'initiative de recourir à la force. Mais ce recours à la force eût été régi par le Chapitre VII de la Charte, et cette faculté n'aurait pu être accordée que par le Conseil de sécurité lui-même, soit directement, soit par délégation explicite, dans les conditions énoncées dans ledit chapitre.

65. En ce qui concerne la structure et l'organisation du Groupe d'observation et ses activités, j'ai, au début, agi en consultation étroite avec les membres du Conseil de sécurité et avec le représentant du Liban. Mon interprétation de la résolution, telle que je la leur avait exposée avant qu'aucune mesure n'ait été prise, avait reçu leur entière approbation, y compris celle du représentant du Liban. Plus tard, bien entendu, j'ai dû m'en remettre en grande partie aux avis hautement qualifiés des experts militaires, politiques et diplomatiques des Nations Unies qui se trouvent sur place. Les dispositions actuelles ont été prises conformément à leurs suggestions et ont leur entier accord.

66. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai eu strictement en vue que l'objet de la résolution du Conseil de sécurité, en utilisant l'instrument créé par cette résolution, mais en usant aussi de l'autorité qui m'est conférée par la Charte. En d'autres termes, les efforts — de nature diplomatique — que j'ai faits ont été inspirés par le désir d'obtenir les concours nécessaires pour mener à bien les opérations d'observation, de façon que ces opérations soient un moyen efficace d'empêcher toute infiltration ou contrebande d'armes. Il serait prématuré de donner ici un compte rendu des activités dont je parle. Il ne sera possible de juger de leur utilité à ce point de vue qu'à la lumière de l'expérience pratique

registered by our observers or by other reliable means.

67. What I have to stress here is that, whatever weight might finally, in the light of the tests to which I have referred, be given to the special efforts in which I have had to engage, it has been a matter of course that I have striven to give to the observation operation the highest possible efficiency. The diplomatic efforts in support of the observation operation, or their outcome, have been in no way permitted to influence my judgement as to the size, scope or mandate of the Observation Group.

68. My stand on these last-mentioned questions has been determined exclusively by the attitude taken by the Group itself. As I have already said in public, the Observation Group has and will have as many observers as it has asked or might ask for. On the other hand, I have found it very difficult to provide them with observers before they consider themselves ready to absorb them in useful current work. If there would be any impression that restraint has been shown in the build-up of the Observation Group, the explanation of this impression is, therefore, the stand taken by the Group itself regarding its needs and possibilities, and obviously in no way any political considerations, least of all any considerations caused by anticipations of the outcome of any diplomatic efforts in support of the observation operation.

69. It has already been reported to the Council how the observers have managed to operate within areas which are now outside of government control. From previous published accounts it has appeared that the Group has been meeting with difficulties north of Tripoli and in the north of the Bekaa region. I can now report to the Council that throughout the northern border areas north of Tripoli arrangements have been made for full freedom of movement and access and that agreement has been reached on the establishment of out-stations in that area. In the region north of Bekaa the Group has this very morning, in a meeting between General Odd Bull and a leader of the opposition forces in that region, formalized its previous requests for full freedom of access.

70. Mr. AZKOUL (Lebanon) (*translated from French*): On 6 June 1958 [823rd meeting] the Lebanese Minister of Foreign Affairs attempted to demonstrate here in the Security Council the following three theses:

71. First, that there has been and there still is massive, illegal and unprovoked intervention in the affairs of Lebanon by the United Arab Republic and that this massive intervention assumed, as it is still assuming, the following six forms:

(a) The supply of arms on a large scale from the United Arab Republic to subversive elements in Lebanon;

(b) The training in subversion on the territory of the United Arab Republic of elements from Lebanon and the sending back of these elements to subvert their Government;

acquise au cours des opérations d'observation et à la lumière d'autres événements tels qu'ils seront consignés par nos observateurs ou grâce à d'autres moyens dignes de foi.

67. Ce qu'il me faut ici souligner, c'est que, quelle que soit l'importance qu'il faille, en fin de compte, eu égard aux critères que je viens de mentionner, attacher aux efforts spéciaux que j'ai dû faire, il est bien évident que j'ai cherché à ce que ces opérations d'observation soient le plus efficaces possible. Les efforts diplomatiques déployés pour assurer le succès des opérations d'observation ou le résultat qu'ils ont eu n'ont en rien influencé mon jugement quant aux effectifs, au champ d'action ou au mandat du Groupe d'observation.

68. La position que j'ai adoptée sur ces dernières questions a été déterminée exclusivement par l'attitude prise par le Groupe lui-même. Comme je l'ai déjà dit en public, le Groupe d'observation compte et comptera autant d'observateurs qu'il peut ou pourra en désirer. D'autre part, il m'a semblé qu'il était très difficile de fournir des observateurs au Groupe avant qu'il s'estime prêt à les absorber en les affectant à une tâche immédiatement utile. Si l'on a pu avoir l'impression que le développement du Groupe d'observation s'est trouvé freiné, cette impression s'explique donc par la position qu'a adoptée le Groupe lui-même au sujet de ses besoins et de ses possibilités, et nullement, comme il est bien évident, par des considérations politiques, et moins encore par l'attente du résultat des efforts diplomatiques déployés pour appuyer cette opération d'observation.

69. Le Conseil sait déjà comment les observateurs ont réussi à opérer dans des régions qui échappent maintenant au contrôle du gouvernement. D'après les renseignements déjà publiés, il semble que le Groupe s'est heurté à des difficultés au nord de Tripoli et au nord de la région de la Bekaa. Je suis maintenant en mesure d'informer le Conseil que dans toutes les régions frontalières situées au nord de Tripoli des arrangements ont été pris pour assurer la liberté totale d'accès et de déplacement aux observateurs, et que l'accord s'est fait sur la création d'avant-postes dans cette région. Ce matin même, dans la région située au nord de la Bekaa, le Groupe a, au cours d'une rencontre entre le général Odd Bull et un chef des forces de l'opposition dans cette région, rappelé ses précédentes demandes tendant à le laisser entièrement libre de se rendre dans la région en question.

70. M. AZKOUL (Liban) : Le 6 juin 1958 [823^e séance], le Ministre des affaires étrangères du Liban a essayé de démontrer ici, devant le Conseil de sécurité, les trois thèses suivantes :

71. Premièrement, qu'il y a eu et qu'il y a toujours une intervention massive, illégale et non provoquée de la République arabe unie dans les affaires du Liban; cette intervention massive se manifestait et se manifeste toujours sous les six formes suivantes :

a) Fournitures de grandes quantités d'armes par la République arabe unie à des éléments subversifs au Liban;

b) Entraînement à la subversion, sur le territoire de la République arabe unie, d'éléments venus du Liban, qui sont ensuite renvoyés dans ce pays pour y renverser le gouvernement;

(c) The participation of United Arab Republic civilian nationals residing in or infiltrated into Lebanon, in subversive and terrorist activities in Lebanon;

(d) The participation of United Arab Republic governmental elements in subversive and terrorist activities and in the direction of rebellion in Lebanon;

(e) The violent and wholly unprecedented press campaign conducted by the United Arab Republic against the Government of Lebanon;

(f) The violent and wholly unprecedented radio campaign conducted by the United Arab Republic inciting the people of Lebanon to overthrow their Government.

72. Secondly, that this intervention aims at undermining and does in fact threaten the independence of Lebanon.

73. Thirdly, that the situation created by this intervention is likely, if it continues, to endanger the maintenance of international peace and security.

74. After this submission and the statements made by various members of the Council, the Security Council decided, on 11 June 1958, "to dispatch urgently an observation group to proceed to Lebanon so as to ensure that there is no illegal infiltration of personnel or supply of arms or other matériel across the Lebanese border" [S/4023].

75. The first report of the Observation Group was submitted to the Council on 3 July 1958 [S/4040 and Corr. I].

76. On 8 July 1958 the Lebanese Government requested the Secretary-General to circulate its official comments on that first report as a Security Council document to all Members of the United Nations. In this document [S/4043] the Lebanese Government drew the attention of Members of the United Nations and more especially of those of the Security Council to the following four points:

77. First, that the failure of the Observation Group to reach a conclusive decision on the infiltration of armed men and the supply of arms to Lebanon was due, not to the absence of such infiltration, but to the following facts:

(a) The Observation Group was unable to reach the Lebanese frontiers held by the rebels;

(b) It had not then the means of conducting aerial reconnaissance;

(c) It was not yet equipped for night observation;

(d) It had not yet begun to operate at full strength.

78. Secondly, that the information and observations in the report nevertheless corroborated Lebanese charges regarding the infiltration of armed men and the supply of arms to Lebanon, particularly in the following respects:

(a) The Observation Group admitted, indirectly, that at least some of the armed men they had observed were not Lebanese;

c) Participation de ressortissants civils de la République arabe unie, résidant au Liban ou s'y étant infiltrés, à des activités subversives et terroristes au Liban;

d) Participation d'éléments gouvernementaux de la République arabe unie à des activités subversives et terroristes ainsi qu'à la direction de la rébellion au Liban;

e) Campagne de presse violente et entièrement sans précédent menée par la République arabe unie contre le Gouvernement libanais;

f) Campagne radiophonique violente et entièrement sans précédent menée par la République arabe unie pour inciter le peuple libanais à renverser son gouvernement.

72. Deuxièmement, que cette intervention vise à saper, et menace en fait, l'indépendance du Liban.

73. Troisièmement, que la situation créée par cette intervention semble, si elle se prolonge, devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

74. A la suite de cette démonstration et des déclarations faites par les divers membres du Conseil, le Conseil de sécurité a décidé, le 11 juin 1958, « d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban de façon à faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises » [S/4023].

75. Le premier rapport du groupe d'observation a été soumis au Conseil le 3 juillet 1958 [S/4040 et Corr. I].

76. Le 8 juillet 1958, le Gouvernement libanais a demandé au Secrétaire général de faire distribuer à tous les Membres des Nations Unies, comme document du Conseil de sécurité, ses observations officielles sur ce premier rapport. Dans ce document [S/4043], le Gouvernement libanais a voulu attirer l'attention des Membres des Nations Unies, et particulièrement des membres du Conseil de sécurité, sur les quatre vérités suivantes.

77. Premièrement, que l'incapacité du groupe d'observation à porter un jugement définitif sur l'existence de l'infiltration d'hommes armés et l'envoi d'armes au Liban provenait, non pas de l'absence de cette infiltration, mais des faits suivants :

a) Le groupe d'observation n'a pu atteindre les frontières libanaises occupées par les rebelles;

b) Il ne disposait pas encore de moyens d'observation aérienne;

c) Il n'était pas encore outillé pour l'observation de nuit;

d) Il n'avait pas encore commencé à fonctionner avec les effectifs prévus.

78. Deuxièmement, que, cependant, les informations et observations que le rapport contenait corroboraient par elles-mêmes les accusations libanaises relatives à l'infiltration d'hommes armés et à l'envoi d'armes au Liban, notamment dans les points suivants :

a) Le Groupe d'observation admettait indirectement que, du moins, un certain nombre d'hommes armés qu'il avait observés n'étaient pas des Libanais;

(b) The infiltrations of armed men were actually occurring or were very probable in areas where there are "bonds of identity within ethnic groups" between persons living on either side of the Lebanese-Syrian frontier;

(c) The presence of the rebels in the frontier regions was explained by the proximity of Syria, from which they could at any time receive direct support in men, money and arms.

(d) The obstructive tactics used by the rebels to prevent the observers reaching their areas were explained by the fact that the rebels were anxious to conceal the infiltration which was taking place;

(e) The presence of a company of Syrian soldiers in uniform on Lebanese territory and in an area under rebellion could have no other explanation than that the troops were there in order somehow to assist the rebels;

(f) The extensive mortar fire — mortars are used only by regular armies — in the vicinity of the Syrian frontier could only have come from the Syrian army or from rebels who had received such arms from the Syrian army;

(g) Finally, the arms used by the rebels showed, both by their quality and by their quantity, that they must for the most part have come from a hostile Government interested in supplying them.

79. Thirdly, that despite the presence of United Nations observers and their activities in Lebanon the infiltration of armed men and the illegal supply of arms and munitions were continuing and that, consequently, the Security Council's purpose in sending the observers to Lebanon, that of preventing infiltration and the smuggling of arms, has not yet been achieved.

80. Fourthly, that an interpretation of the action decided on by the Security Council in its resolution of 11 June 1958 which limits the functions of the observers to mere "observation", has been proved by experience to be inadequate to serve the Council's purpose and to deal with the situation.

81. In making these observations it is in no way my intention to minimize the value of the presence of the Observation Group in Lebanon or the usefulness of its activities. On the contrary, I would like to express here the Lebanese Government's appreciation of the Secretary-General's efforts in so speedily establishing the observation machinery at present operating in Lebanon and of the Observation Group's efforts in carrying out the task of observation assigned to it. My Government welcomes the expansion of this machinery and of its activities and will do all in its power to continue to co-operate with it to the full and to provide it with every possible assistance.

82. Since the submission of the Lebanese Government's official comments on the observers' first report, the situation in Lebanon has consistently deteriorated. Convoys of armed men and arms have been reported entering Lebanon from Syria and while the world has been pacified by press reports describing the situation

b) Les infiltrations d'hommes armés avaient lieu effectivement ou étaient fort probables dans les régions où, des deux côtés de la frontière libano-syrienne, existent « entre groupes ethniques des liens [...] »;

c) La subsistance des rebelles dans les régions frontalières s'expliquait par la proximité de la Syrie, d'où ils pouvaient recevoir à tout instant et directement un appui en hommes, en argent et en armes;

d) Les tactiques d'obstruction employées par les rebelles pour empêcher les observateurs de se rendre dans leur région s'expliquaient par le fait que les rebelles tenaient à cacher le mouvement d'infiltration qui avait lieu;

e) La présence d'une compagnie de soldats syriens en uniforme sur le territoire libanais et dans une région en rébellion ne pouvait s'expliquer autrement que par le fait que ces troupes étaient là pour porter de quelque manière main forte aux rebelles;

f) Les nombreux tirs de mortiers — armes qui ne sont employées que par les armées régulières — provenant des environs de la frontière syrienne ne pouvaient être déclenchés que par l'armée syrienne, ou par les rebelles qui auraient reçu ces armes de l'armée syrienne;

g) Enfin, les armes employées par les rebelles, par leur qualité et leur quantité, ne pouvaient, en grande partie, provenir que d'un gouvernement hostile intéressé à les leur fournir.

79. Troisièmement, que, malgré la présence des observateurs des Nations Unies et leurs activités au Liban, l'infiltration d'hommes armés et l'envoi illégal d'armes et de munitions continuaient et que, par conséquent, le but que le Conseil de sécurité cherchait à atteindre par l'envoi des observateurs au Liban, et qui consiste à empêcher toute infiltration et tout envoi d'armes, n'a pas encore été réalisé.

80. Quatrièmement, que l'interprétation de l'action décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 11 juin 1958 limitant l'activité des observateurs à la simple « observation » se révélait, à la lumière de l'expérience, inadéquate au but du Conseil et insuffisante pour faire face à la situation.

81. En faisant ces observations, il n'est point dans mon intention de minimiser la valeur de la présence au Liban du Groupe d'observation ni l'utilité de ses activités. Je tiens, au contraire, à déclarer ici que le Gouvernement libanais apprécie les efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre sur pied, en si peu de temps, le mécanisme d'observation opérant actuellement au Liban, ainsi que les efforts déployés par le Groupe d'observation pour remplir la tâche d'observation qui lui a été assignée. Mon gouvernement voit avec satisfaction le développement de ce mécanisme et l'expansion de ses activités, et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour continuer à coopérer entièrement avec lui et pour lui fournir toute l'assistance possible.

82. Depuis la présentation des observations officielles du Gouvernement libanais sur le premier rapport des observateurs, la situation au Liban n'a fait que se détériorer. Des convois d'hommes armés et d'armes pénétrant de Syrie au Liban ont été constatés, et, pendant que le monde était apaisé par des rapports

as one approaching calm, clandestine preparations have been under way for the launching of a great offensive designed to overthrow the Lebanese Government. We have reason to believe that the Observation Group will shortly be reporting to the Council some, at least, of these infiltrations. The peril threatening the independence and integrity of Lebanon is today even more imminent, for the *coup d'état* in Iraq has begun to have serious repercussions in Lebanon.

83. In view of this situation, my Government would again appeal to the Security Council and urge it to take some more effective emergency measure than the one it has already taken, and one more likely to achieve the Council's purpose: to prevent any illegal infiltration of personnel or any supply of arms or other matériel across the Lebanese borders. The Lebanese Government would like to reaffirm here, today, before the Security Council, that it is always anxious to ensure that the assistance it needs to protect Lebanon's independence and integrity should be obtained through the United Nations and within the framework of the United Nations Charter.

84. It is for this reason that, while making this request of the Security Council, the Lebanese Government has decided, in view of the immediacy of the threat to Lebanon's independence and to the maintenance of international peace and security in the Middle East, and while awaiting the action it has asked the Security Council to take, to rely on Article 51 of the Charter, which recognizes the inherent right of individual or collective self-defence. Consequently, the Lebanese Government has asked for direct assistance from friendly countries. It is clearly understood that this assistance is strictly temporary and will continue only until such time as the measure we have asked of the Security Council is carried into effect. As soon as such action is undertaken, the forces of friendly countries which have sent troops into Lebanon will at once be evacuated from our territory.

85. In view of the gravity of the present situation in Lebanon and the Middle East and of the seriousness of the measure to which it has had to resort, my Government implores the Security Council to respond at once to the appeal Lebanon has made to it in its great anxiety at the immediate threat to its independence and integrity and to the maintenance of peace and security in our part of the world.

86. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): At this stage in our proceedings, I do not intend to do more than to define in brief terms the attitude of Her Majesty's Government in the United Kingdom to the serious developments which have led to this emergency meeting of the Security Council today.

87. The Council has heard of the request made by the President of Lebanon, authorized by the Lebanese Government, for assistance in order to preserve Lebanon's integrity and independence and of the response which has been made by the United States Government. This response to a request from the Government of Lebanon for such assistance is certainly fully

de presse décrivant la situation comme s'acheminant vers une accalmie, des préparatifs se poursuivaient clandestinement pour une grande offensive contre le Gouvernement libanais afin de le renverser. Nous avons des raisons de croire que certaines de ces infiltrations, du moins, seront communiquées bientôt au Conseil par le Groupe d'observation. Le danger qui menace l'indépendance et l'intégrité du Liban est devenu plus imminent aujourd'hui, après que le coup d'État en Irak a commencé d'avoir de graves répercussions au Liban.

83. Devant cette situation, mon gouvernement s'adresse de nouveau au Conseil de sécurité pour lui demander de prendre d'urgence une mesure plus efficace que celle qu'il a déjà prise et qui soit de nature à pouvoir atteindre le but recherché par le Conseil, et qui consiste à empêcher toute infiltration illégale de personnel et tout envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers les frontières libanaises. Le Gouvernement libanais tient à réaffirmer aujourd'hui ici, devant le Conseil de sécurité, qu'il est toujours soucieux de rechercher auprès de l'Organisation, et dans le cadre de la Charte des Nations Unies, l'assistance dont il a besoin pour protéger l'indépendance du Liban et son intégrité.

84. C'est pourquoi, tout en faisant cette demande au Conseil de sécurité, le Gouvernement libanais a décidé, devant l'imminence du danger qui menace l'indépendance du Liban et le maintien de la paix et de la sécurité internationales au Moyen-Orient, et dans l'attente de l'action qu'il demande au Conseil de sécurité d'entreprendre, de mettre en application l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. En conséquence, le Gouvernement libanais a demandé l'assistance directe de pays amis. Il est bien entendu que cette assistance est strictement provisoire, et qu'elle ne devra continuer que jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure que nous demandons au Conseil de prendre. Dès qu'une telle action sera entreprise, les forces des pays amis qui auraient envoyé des troupes au Liban devraient immédiatement évacuer notre territoire.

85. Le Gouvernement libanais, devant la gravité de la situation actuelle au Liban et au Moyen-Orient, et devant la gravité de la mesure à laquelle il a eu recours, adjure le Conseil de sécurité de faire suite d'urgence à l'appel qu'il lui adresse avec toute l'angoisse que lui cause la menace imminente à l'indépendance et à l'intégrité du Liban ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région du monde.

86. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Au stade actuel de nos débats, je me contenterai de définir brièvement l'attitude du gouvernement de Sa Majesté devant les événements graves qui ont amené le Conseil à tenir aujourd'hui une séance d'urgence.

87. Le Conseil sait que, avec l'autorisation du Gouvernement libanais, le Président du Liban a demandé qu'on l'aide à préserver l'intégrité et l'indépendance du Liban; le Conseil sait aussi quelle réponse le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a donnée à cette requête. Il ne fait pas de doute que cette réponse à cette demande d'aide émanant du Gouvernement libanais

consistent with the provisions and purposes of the United Nations Charter and the established rules of international law.

88. The situation in Lebanon has been occupying the Council since the beginning of last month when we heard the Foreign Minister of Lebanon bring grave charges that the United Arab Republic was intervening in the internal affairs of his country. We have heard that view reaffirmed today by the representative of Lebanon.

89. It has been the consistent view of Her Majesty's Government that there has been interference from the United Arab Republic in the affairs of Lebanon, and our information is that this interference is continuing despite the efforts of the Observation Group which this Council dispatched to Lebanon so as to ensure that no illegal infiltration took place.

90. Her Majesty's Government has been giving its full support to the United Nations effort launched under the resolution of 11 June 1958 [S/4023] and continues to support that effort. We recognize and deeply appreciate the contribution which the Secretary-General has made and is making.

91. If the news is confirmed, I should like to join my United States colleague in expressing my deep concern at the murder of Mr. Fadhil Al Jamali and my horror at the employment of these brutal methods. And this prompts me to say that it has long been our view that for a stable and peaceful world, States must eradicate from their national policies the various methods of subversion and indirect aggression that have been so distressingly current in recent years. We believe profoundly that it is for the United Nations to identify, to condemn and, so far as it can, to arrest these deceptive but highly dangerous tendencies which have so gravely complicated international relations.

92. Though yesterday's news from Iraq is incomplete and confused, it is clear that there have been extremely disturbing developments in that country and that this illustrates the dangerous nature of the situation with which the Council is at present dealing and the need for immediate remedial steps. In these circumstances, President Chamoun and the Government of Lebanon have appealed for assistance.

93. The Council has heard from the representative of the United States the manner and purpose of the response of the United States Government to this appeal. I am authorized to inform the Council that the announcement just made on behalf of the United States by Mr. Lodge has the full support of Her Majesty's Government in the United Kingdom.

94. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): If the Council agrees, I will proceed as follows. I will call on the next speaker on my list. Then I will adjourn the meeting, and the Council will meet again at 3 p.m., when it will begin with the interpretation of the statement by the last speaker to be heard at the present meeting. If there is no objection, I will give the floor to the representative of the Soviet Union.

est conforme aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies et aux normes reconnues du droit international.

88. Le Conseil examine la situation qui règne au Liban depuis que, au début du mois dernier, le Ministre des affaires étrangères du Liban a porté de graves accusations contre la République arabe unie, déclarant qu'elle intervenait dans les affaires intérieures de son pays. Le représentant du Liban vient de réaffirmer cette opinion aujourd'hui.

89. Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours estimé que la République arabe unie est effectivement intervenue dans les affaires du Liban, et, d'après les renseignements en notre possession, cette ingérence continue malgré les efforts du Groupe d'observation que le Conseil de sécurité a envoyé au Liban pour empêcher toute infiltration illégale.

90. Le Gouvernement de Sa Majesté a donné son entier appui aux efforts que l'Organisation des Nations Unies a déployés aux termes de la résolution du 11 juin 1958 [S/4023] et il continue de le faire. Nous apprécions à sa juste valeur la contribution que le Secrétaire général a apportée et apporte encore à cette entreprise.

91. Si la nouvelle qu'il nous a annoncée est confirmée, je voudrais m'associer à mon collègue des Etats-Unis pour dire combien nous déplorons le meurtre de M. Fadhil Al Jamali, et combien l'emploi de méthodes aussi brutales nous fait horreur. Je voudrais ajouter également que depuis très longtemps mon gouvernement est d'avis que si les Etats veulent instaurer la stabilité et la paix dans le monde, ils doivent renoncer, dans leur politique nationale, aux diverses méthodes de subversion et d'agression indirecte qu'ils ont malheureusement si souvent employées au cours des dernières années. Nous sommes profondément convaincus qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'identifier, de condamner, et, autant que faire se peut, d'enrayer une tendance qui peut faire illusion, mais qui est en fait très dangereuse et qui a beaucoup aggravé les relations internationales.

92. Les nouvelles parvenues hier d'Irak sont incomplètes et confuses, mais il est clair qu'il s'est produit dans ce pays des événements très inquiétants qui font ressortir le caractère dangereux de la situation dont le Conseil s'occupe actuellement et la nécessité de prendre des mesures immédiates pour y remédier. C'est dans ces conditions que le président Chamoun et le Gouvernement libanais ont demandé assistance.

93. Les membres du Conseil ont entendu le représentant des Etats-Unis exposer la manière dont son gouvernement a répondu à cet appel et quel but il se propose. Je suis autorisé à informer le Conseil que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni approuve entièrement la déclaration que M. Lodge vient de faire au nom des Etats-Unis.

94. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, voici ce que je compte faire : donner la parole à l'orateur suivant, puis lever la séance; nous nous réunirons de nouveau à 15 heures pour entendre d'abord l'interprétation de l'intervention qui terminera la présente séance. S'il n'y a pas d'objection, je donne la parole au représentant de l'URSS.

95. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Security Council has again been convened to consider the Lebanese question, but this time at the request of the United States delegation. As we all know, the Security Council has already — and not so long ago — examined the Lebanese complaint, accusing the United Arab Republic of alleged interference in Lebanese affairs.

96. As you are aware, the United Nations Observation Group which was sent to Lebanon by decision of the Security Council did not confirm these complaints against the United Arab Republic. The Chairman of the Group, Mr. Galo Plaza, former President of Ecuador, said that the Group had found no evidence of mass interference in Lebanese affairs by the United Arab Republic. He confirmed, at a press conference at Beirut, that the Group had no proof of infiltration or support of the rebels against the Lebanese Government on the part of the United Arab Republic. Mr. Galo Plaza stated that he regarded the events in Lebanon as a civil war.

97. To this it should be added that the Secretary-General of the United Nations, who was instructed by a special decision of the Council to supervise the activities of the Observation Group, has also stressed on more than one occasion that the events taking place in Lebanon are the domestic affairs of the Lebanese people.

98. What, then, is the reason for the United States request for an urgent meeting of the Security Council? Surely nothing new has happened in Lebanon. In order to answer this question, we must consider what has happened in the last few days in the countries of the Near and Middle East and what lies behind these events.

99. The facts, with which everyone is familiar, show that there is in fact a state of civil war in Lebanon. The Lebanese people, indignant at the anti-popular and reactionary policy of the Chamoun Government, has arisen in defence of its constitutional rights and the independence of the country. The fact is that the Lebanese people, in its struggle against the tyranny of the colonial yoke, has united all its forces against the regime which is trying to retain its mastery over the people, by force of arms, in order to serve the imperialistic interests of certain Western Powers.

100. The fact that, despite all his efforts, Chamoun has not succeeded in achieving the so-called "stabilization of the situation in the country" is yet further proof that the Lebanese authorities are faced not with elements infiltrating from the United Arab Republic, but with a truly nation-wide movement. It is difficult to cope with a mass anti-colonial movement, if even the jet planes, tanks and guns hastily rushed to Lebanon by the Western Powers cannot help.

101. It is also known that certain Western Powers have long been trying to use the events in Lebanon as

95. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité a de nouveau été convoqué pour examiner la question libanaise, cette fois à la demande de la délégation des Etats-Unis. On sait que le Conseil de sécurité a déjà examiné — il n'y a guère longtemps — la plainte du Liban, qui accusait la République arabe unie d'une prétendue ingérence dans les affaires du Liban.

96. Le Groupe d'observation des Nations Unies, qui a été envoyé au Liban conformément à la décision du Conseil de sécurité, n'a pas, on le sait, confirmé les accusations portées contre la République arabe unie. Le Président du Groupe, M. Galo Plaza, ancien président de l'Equateur, a déclaré que le Groupe n'avait trouvé aucune preuve d'une intervention massive de la République arabe unie dans les affaires du Liban. Il a confirmé, lors d'une conférence de presse tenue à Beyrouth, que le Groupe n'avait aucune preuve d'infiltration d'éléments provenant de la République arabe unie ou d'un appui prêté par cet Etat à ceux qui se sont insurgés contre le Gouvernement libanais. M. Galo Plaza a déclaré qu'il considère les événements qui se déroulent au Liban comme une guerre civile.

97. Il convient d'ajouter que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, chargé, en vertu d'une décision spéciale du Conseil, de surveiller l'activité du Groupe d'observation, a souligné, lui aussi, à plusieurs reprises, que les événements qui se déroulent au Liban sont des affaires intérieures du peuple libanais.

98. Dans ces conditions, comment la demande des Etats-Unis tendant à réunir d'urgence le Conseil de sécurité se justifie-t-elle? Quelque chose de nouveau s'est-il produit au Liban? Pour répondre à cette question, il est, semble-t-il, nécessaire d'examiner ce qui s'est passé au cours de ces derniers jours dans les pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient, ainsi que les causes des événements qui y ont eu lieu.

99. Des faits que nul n'ignore montrent que le Liban connaît une véritable guerre civile. La population libanaise, indignée par la politique antipopulaire et réactionnaire du gouvernement Chamoun, s'est soulevée pour défendre ses droits constitutionnels et l'indépendance du pays. Voici ce qui se passe : le peuple libanais, qui veut secouer le joug colonialiste, a uni toutes ses forces pour renverser un régime qui cherche, par la force des armes, à maintenir sa domination sur le peuple afin de servir les intérêts impérialistes de certaines puissances occidentales.

100. Le fait que, malgré tous ses efforts, M. Chamoun n'ait pas réussi à obtenir ce qu'il appelle « une stabilisation de la situation dans le pays » prouve une fois de plus que les autorités libanaises se heurtent, non pas à des éléments qui se seraient infiltrés de la République arabe unie au Liban, mais à un mouvement véritablement national. Il est difficile de réprimer un mouvement anticolonial auquel prend part tout le peuple, alors même que les avions à réaction, les chars et les canons expédiés d'urgence au Liban par des Etats occidentaux se sont révélés inefficaces.

101. On sait aussi que certaines puissances occidentales s'efforcent depuis longtemps déjà de tirer parti des

a basis for military intervention against the Lebanese people. Leaders in the United States and the United Kingdom have openly referred to their Governments' willingness to send their armed forces to Lebanon under any pretext. Suffice it to recall the press conference given by Mr. Dulles, Secretary of State of the United States, not so long ago, on 17 June, when he openly declared the United States' intention of sending its armed forces to Lebanon. At the same time, he stressed that United States troops might disembark in Lebanon not only under the flag of the United Nations, but also as a unilateral action.

102. Things have come to such a pass that Mr. McElroy, United States Secretary of Defence, went so far as to threaten the use of atomic bombs by the United States in the event of the disembarkation of troops in Lebanon.

103. Thus, there is incontrovertible factual evidence that Lebanon has been threatened and is being threatened not by fictitious intervention in its internal affairs by the United Arab Republic, but by direct military intervention by the United States and its Western partners, who are trying to maintain in power by armed force a Government whose policy and actions are vigorously rejected by the Lebanese people.

104. It is no secret that the United States and other Western Powers counted on being able to use the United Nations observers sent to Lebanon to justify their plans for intervention against the Arab peoples. But their hopes were not fulfilled. The Observation Group took an objective position and rightly appraised the events taking place in Lebanon as matters of domestic concern to the Lebanese people.

105. Yesterday, to the events in Lebanon were added those in Iraq, where King Faisal's Government was overthrown and the Republic of Iraq was proclaimed. The message of Colonel Arif, Vice Prime Minister of the Republic of Iraq, to the Iraqi people contains the following statement:

"The Iraqi people, relying on their loyal sons and their national armed forces, have decided to free their country from the domination of a criminal gang, which imperialism brought into power in order that it might hold sway over the destinies of the people, their wealth and their resources in its own interests and for its own profit."

106. Colonel Arif further stated that the Government of the Republic of Iraq would strive to bring about fraternal relations with other Arab and Moslem countries, that it would act in accordance with the principles of the United Nations and that it would abide by obligations and treaties which serve the interests of the country and are in keeping with the decisions of the Bandung Conference.

107. The events in Iraq are purely the domestic affair of the Iraqi people, who have risen against foreign

événements du Liban pour se livrer à une intervention militaire contre le peuple libanais. Les milieux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré ouvertement que leurs gouvernements respectifs étaient prêts à envoyer leurs forces armées au Liban sous n'importe quel prétexte. Il me suffira de rappeler qu'au cours d'une conférence de presse que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Dulles, a tenue le 17 juin — il n'y a donc pas très longtemps — celui-ci a déclaré ouvertement que les Etats-Unis avaient l'intention d'envoyer leurs forces armées au Liban. Il a souligné à cette occasion que les troupes américaines pouvaient débarquer au Liban non seulement sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi dans le cadre d'une action unilatérale.

102. La situation en est arrivée au point où le Secrétaire à la défense des Etats-Unis, M. McElroy, est allé jusqu'à des menaces en disant que les Etats-Unis utiliseraient des bombes atomiques dans le cas où des troupes débarqueraient au Liban.

103. Ainsi, les faits montrent de façon irréfutable que le Liban a été menacé et reste menacé non pas d'une intervention, inventée de toutes pièces, de la République arabe unie dans ses affaires intérieures, mais d'une intervention militaire directe de la part des Etats-Unis et de leurs partenaires occidentaux, qui cherchent, par la force des armes, à maintenir au Liban un gouvernement dont la politique et les méthodes sont résolument rejetées par le peuple libanais.

104. Ce n'est un secret pour personne que les Etats-Unis, comme d'ailleurs d'autres puissances occidentales, comptaient pouvoir utiliser les observateurs de l'Organisation des Nations Unies envoyés au Liban pour justifier leurs plans d'intervention contre les peuples arabes. Mais leurs espoirs sont demeurés vains. Le Groupe d'observation a adopté une attitude objective et a conclu, à juste titre, que les événements qui se déroulent au Liban constituent une affaire intérieure du peuple libanais.

105. Hier, aux événements du Liban sont venus s'ajouter les événements d'Irak, où l'autorité du roi Faisal a été renversée et où la république a été proclamée. Dans la déclaration que le Vice-Président du Conseil de la République d'Irak, le colonel Arif, a adressée au peuple irakien, on peut lire ce qui suit :

« Le peuple irakien, s'appuyant sur ses fils dévoués et sur les forces armées nationales, est intervenu pour libérer la patrie de la domination d'une bande de criminels qui avait été placée au pouvoir par les impérialistes afin de pouvoir disposer à son gré des destinées du peuple, de ses richesses et de ses biens dans son propre intérêt et à son propre avantage. »

106. M. Arif a ajouté que le gouvernement de la République d'Irak s'efforcera de maintenir des relations fraternelles avec les autres pays arabes et musulmans, qu'il agirait conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et qu'il respecterait les engagements et les traités qui répondent aux intérêts du pays et qui sont conformes aux décisions de la Conférence de Bandung.

107. Les événements d'Irak sont une affaire exclusivement intérieure du peuple irakien, qui s'est soulevé

domination and have freed the country from the anarchistic and reactionary rule of King Faisal.

108. It is reported that the new Government of the Republic of Iraq is receiving thousands of telegrams from workers, trade unions, employees, teachers, youth and student organizations and tribal leaders, expressing support for and solidarity with the people's victory and the proclamation of the Republic.

109. All this bears witness to the fact the peoples of the Arab world have taken the path of national liberation, are determined to defend their political independence, and want to manage their own resources and to pursue a policy serving their national interests, without looking either to London or to Washington. In other words, the peoples of the East want to live like other peoples, like masters in their own house, in peace and friendship with all peoples, and not, as the organizers of the North Atlantic Treaty Organization, the South-East Asia Treaty Organization, or the Baghdad Pact would like, with their policy closely bound to the cold war, the armaments race and unbridled expansion at the expense of small countries and peoples. But this does not enter into the calculations of these organizers, who want to bind the Arab East hand and foot politically and economically.

110. The reactions of ruling circles in the United States to the events in Iraq show that the very existence of the aggressive military blocs in the Near and Middle East and, in particular, of the Baghdad Pact, is now at stake.

111. Furthermore, the events in Iraq have created a threat to the unchallenged domination of imperialistic States over that country's economy.

112. According to press reports, the special sensitivity of the United States and the United Kingdom towards events in Iraq can be attributed to the demands of the large American and British petroleum monopolies that decisive steps should be taken to crush the aspirations of the Iraqi people to become the real masters of their destinies, their resources and their State. The word "oil" dominates all the news in today's papers. The Near East smells of "oil". That is why ruling circles in the United States are reacting so strongly to events in Iraq.

113. We have just heard the United States representative's statement about the landing of United States armed forces in the territory of Lebanon. The fact is that the United States has decided openly, without taking cover behind any flag, to intervene with its armed forces in the internal affairs of the Arab countries and to force to their knees peoples who have risen in defence of their freedom and independence, not only in Lebanon, but also in other Arab States.

contre la domination étrangère et qui a libéré son pays de l'autorité réactionnaire du roi Faisal, qui avait fait son temps.

108. On annonce que le nouveau gouvernement de la République d'Irak reçoit des milliers de télégrammes d'ouvriers, de syndicats, d'employés, d'instituteurs, d'organisations, de jeunes gens et d'étudiants et de chefs de tribus, qui l'assurent de leur appui et lui expriment leur solidarité à l'occasion de la victoire du peuple et de la proclamation de la république.

109. Tous ces faits montrent que les peuples du monde arabe, qui se sont engagés dans la voie de la libération nationale, veulent assurer leur indépendance politique, disposer eux-mêmes de leurs richesses, pratiquer une politique qui réponde à leurs intérêts nationaux, sans se tourner vers Londres ou vers Washington. Bref, les peuples de l'Orient veulent vivre comme les autres peuples, ils veulent être seuls maîtres chez eux, ils veulent vivre dans la paix et dans l'amitié avec tous les peuples, et non pas comme le voudraient les organisateurs de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est et du Pacte de Bagdad, qui ont lié étroitement leur politique à la guerre froide, à la course aux armements et à une expansion effrénée, au détriment des petits pays et des petits peuples. Or, c'est cela précisément qui va à l'encontre des calculs de ces organisateurs, qui voudraient tenir les peuples de l'Orient arabe pieds et poings liés sur le plan politique et économique.

110. La réaction des milieux dirigeants des Etats-Unis devant les événements d'Irak prouve que c'est l'existence même des blocs militaires agressifs du Proche-Orient et du Moyen-Orient — et, avant tout, du Pacte de Bagdad — qui est en jeu.

111. Au surplus, les événements d'Irak menacent la domination sans partage exercée par les Etats impérialistes sur l'économie de ce pays.

112. Ce n'est pas par hasard que, d'après les informations publiées dans la presse, la réaction particulièrement vive enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni devant les événements en Irak s'explique par les exigences des puissants monopoles pétroliers américains et britanniques, qui veulent que des mesures énergiques soient prises pour étouffer le désir du peuple irakien de devenir maître de ses destinées, de ses richesses et de son Etat. Dans tous les articles parus dans les journaux d'aujourd'hui, le mot « pétrole » tient la vedette. Le Proche-Orient sent le pétrole. Et c'est la raison pour laquelle la réaction des milieux dirigeants des Etats-Unis devant les événements d'Irak est si vive.

113. Nous venons d'entendre la déclaration du représentant des Etats-Unis au sujet du débarquement des forces armées des Etats-Unis sur le territoire du Liban. Les Etats-Unis ont décidé ouvertement, sans se couvrir d'aucun drapeau, d'intervenir par leurs forces armées dans les affaires intérieures des pays arabes et de faire plier devant eux non seulement le peuple libanais, mais aussi les peuples d'autres Etats arabes qui se sont soulevés pour défendre leur liberté et leur indépendance.

114. In an attempt to justify his country's aggressive action, the United States representative alleges that it was requested by the present rulers of Lebanon. It is no secret, however, that these rulers are simply political puppets of the United States and that their requests are inspired by the United States State Department.

115. In these circumstances, the sending of United States troops to Lebanon is an act of aggression against the peoples of the Arab world and a case of gross intervention in the domestic affairs of the countries of that area. This act is a flagrant violation of the United Nations Charter, which prohibits the use of force as a tool of foreign policy. This act is contrary to the principles and tenets of international law and constitutes a challenge to all freedom-loving people. No reference to Chamoun's requests can justify this act of armed aggression, for these requests were provoked precisely in order to justify United States intervention in the domestic affairs of the countries of the Arab world. But such justification is impossible.

116. As grounds for its intervention the United States refers to the United Nations Charter. It is true that the Charter provides for the right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken the measures necessary to maintain international peace and security. But in this case the situation is quite different. The Security Council is taking action in Lebanon. It has taken a decision which makes possible a settlement of the situation in that country. No one has attacked Lebanon and there is no threat of an armed attack against Lebanon. It is obvious that this reference to the Charter has nothing to do with the case and that it is merely a manoeuvre designed to conceal the aggressive nature of the armed intervention of the United States against the Arab peoples. Lebanon is threatened by no one except those who have undertaken armed intervention with a view to crushing a people in revolt. Moreover, the reference to the United Nations Charter also runs counter to the report of the Observation Group sent by the Security Council, which states that there is no threat whatsoever to Lebanon, on the part of the United Arab Republic.

117. The Soviet Union delegation considers that the attempt of the United States to cover up its armed intervention against the peoples of the Near and Middle East by a reference to self-defence makes a mockery of the United Nations Charter, and of the high purposes and principles on which our Organization is based and which are reflected in the Charter.

118. The peoples of Lebanon and Iraq have the inalienable right to settle all problems relating to these States. No internal incidents occurring within a country can serve as a pretext for intervention in its domestic affairs. Any armed intervention by the Western Powers is fraught with the most serious consequences, threatens acutely to aggravate the inter-

114. Pour justifier les actes agressifs de son pays, le représentant des Etats-Unis soutient que la décision de son gouvernement a été motivée par une demande des dirigeants actuels du Liban. Or, ce n'est un secret pour personne que ces dirigeants ne sont que des pantins politiques des Etats-Unis et que les demandes qu'ils adressent sont inspirées par le Département d'Etat de ce pays.

115. Dans ces conditions, l'envoi de troupes des Etats-Unis au Liban constitue un acte d'agression contre les peuples du monde arabe et une ingérence brutale dans les affaires intérieures des Etats de cette partie du monde. Cet acte constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, qui interdit de faire usage de la force pour atteindre des objectifs de politique extérieure. Cet acte est contraire aux principes et aux règles du droit international, un défi lancé à toute l'humanité éprise de liberté. Aucune référence aux demandes de M. Chamoun ne saurait justifier cet acte d'agression armée, car ces demandes ont précisément été inspirées à cette fin; elles visent à justifier l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures des Etats du monde arabe, alors que rien ne saurait justifier cette ingérence.

116. Pour établir le bien-fondé de leur intervention, les Etats-Unis invoquent la Charte des Nations Unies. La Charte reconnaît, en effet, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit de légitime défense, individuelle ou collective, si ces Membres sont l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais, en l'occurrence, la situation est tout autre. Le Conseil de sécurité agit au Liban. Il a pris une décision qui permet de rétablir une situation normale à l'intérieur du pays. Personne n'a attaqué le Liban, et aucun menace d'agression armée ne pèse sur ce pays. Il est patent que cette référence à la Charte n'a aucun rapport avec le problème; il s'agit uniquement d'une manoeuvre destinée à dissimuler le caractère agressif de l'intervention armée des Etats-Unis contre les peuples arabes. Personne ne menace le Liban, si ce n'est ceux qui procèdent à une intervention armée pour réprimer le soulèvement du peuple. D'ailleurs, la référence à la Charte des Nations Unies est contredite également par le rapport du Groupe d'observation envoyé par le Conseil de sécurité, qui indique notamment que le Liban n'est menacé d'aucun danger de la part de la République arabe unie.

117. La délégation de l'Union soviétique considère que la tentative faite par les Etats-Unis de masquer leur intervention armée contre les peuples des pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient en invoquant la légitime défense équivaut à ridiculiser la Charte des Nations Unies — les nobles fins et principes sur lesquels repose notre Organisation et qui sont énoncés dans la Charte.

118. Le règlement des questions touchant le Gouvernement du Liban et le Gouvernement de l'Irak est un droit inaliénable des peuples de ces pays. Les événements intérieurs qui surviennent dans un pays ne sauraient servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. Toute intervention armée des puissances occidentales risque d'avoir les

national situation and is liable to plunge the world into the abyss of a new war.

119. The entire responsibility for these consequences falls upon the organizers of and participators in the armed intervention against the peoples of the Arab East and, first and foremost, on the Government of the United States of America.

120. So far as the Soviet Union is concerned, as we have frequently stated, we firmly believe that peace must reign in the area of the Near and Middle East, which is adjacent to the frontiers of the Soviet Union. The Soviet Union cannot, therefore, remain indifferent to foreign intervention in the countries of that area, under whatever cover such intervention is perpetrated.

121. It is the duty of every State and Government which is really concerned with peace to do everything in its power to stop aggression against the peoples of that area.

122. The Security Council, bearing in mind the responsibilities vested in it by the United Nations Charter in connexion with the maintenance of peace and security, must take decisive measures to put an end to armed interference in the affairs of the Arab States and to ensure peace and tranquillity in that part of the world.

123. The Soviet delegation has therefore submitted to the Security Council the following draft resolution:

"The Security Council,

"Having heard the announcement made by the representative of the United States of America concerning the introduction of United States armed forces within the confines of Lebanon,

"Recognizing that such action constitutes gross intervention in the domestic affairs of the peoples of the Arab countries and is consequently contrary to the purposes and principles of the United Nations as set forth in its Charter and, in particular, in Article 2, paragraph 7, which prohibits intervention in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State,

"Considering that the action of the United States constitutes a serious threat to international peace and security,

"Calls upon the Government of the United States of America to cease armed intervention in the domestic affairs of the Arab States and to remove its troops from the territory of Lebanon immediately."
[S/4047]

124. The Soviet delegation appeals to all members of the Council to support this draft resolution. Its adoption by the Council would be a step towards putting an end to this gross intervention in the domestic affairs of the Arab peoples and would help to remove the real threat of a new war.

The meeting rose at 1 p.m.

conséquences les plus graves; elle menace d'envenimer considérablement la situation internationale et d'entraîner le monde dans le gouffre d'une nouvelle guerre.

119. Toute la responsabilité de ces conséquences possibles incombe à ceux qui ont organisé l'intervention armée contre les peuples de l'Orient arabe et qui y participent, et, au premier chef, au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

120. Quant à l'Union soviétique, comme nous l'avons déclaré à maintes reprises, elle veut que la paix règne dans la région du Proche-Orient et du Moyen-Orient, qui est à proximité de ses frontières. C'est pourquoi l'Union soviétique ne saurait demeurer indifférente à une intervention étrangère dans les pays de cette région, quels que soient les arguments invoqués pour masquer cette intervention.

121. Chaque Etat et chaque gouvernement véritablement soucieux de la paix a le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à l'agression perpétrée contre les peuples de cette région.

122. Le Conseil de sécurité, en vertu des obligations que lui confère la Charte des Nations Unies pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, doit prendre des mesures énergiques pour mettre fin à l'intervention armée dans les affaires des pays arabes et assurer la paix et le calme dans cette région du monde.

123. La délégation de l'Union soviétique soumet à l'examen du Conseil de sécurité le projet de résolution suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant entendu la communication du représentant des États-Unis d'Amérique concernant l'envoi de forces armées américaines à l'intérieur des limites du Liban,

« Reconnaissant que de tels actes constituent une intervention flagrante dans les affaires intérieures des peuples des pays arabes et, en conséquence, sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte, et notamment au paragraphe 7 de l'Article 2, qui interdit toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

« Considérant que les actes des États-Unis constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

« Fait appel au Gouvernement des États-Unis pour qu'il mette fin à l'intervention armée dans les affaires intérieures des États arabes et retire immédiatement ses troupes du territoire du Liban.»
[S/4047.]

124. La délégation de l'Union soviétique invite instamment tous les membres du Conseil à appuyer ce projet de résolution. Son adoption par le Conseil contribuerait à faire cesser l'ingérence brutale dans les affaires intérieures des peuples arabes et à écarter le réel danger d'une nouvelle guerre.

La séance est levée à 13 heures.